

Le rôle de l'expertise locale dans la gestion concertée de la faune sauvage : l'exemple des guides de chasse de l'Office National des Forêts dans leur "voisinage"

SALDAQUI François
Université de Pau et des Pays de l'Adour
Laboratoire Société Environnement Territoire, UMR 5603 CNRS
francois.saldaqui@etud.univ-pau.fr



Colloque SFER "Chasse, Territoires et Développement durable
Outils d'analyse, enjeux et perspectives "

25, 26 et 27 mars 2008 – ENITAC CLERMONT-FERRAND, France

Résumé :

La gestion durable de la faune sauvage suppose l'existence de dispositifs de gestion des populations prenant en compte des facteurs écologiques, territoriaux, sociaux et « politiques ». L'augmentation des effectifs de grand gibier, l'accroissement des déprédations agricoles ou sylvicoles et les conflits qui en découlent témoignent de certaines inadaptations des dispositifs actuels. A leur base, les Conseils de Gestion du Grand Gibier, réunis par Unités de Gestion, supposent qu'interviennent l'ensemble des acteurs locaux concernés par la faune sauvage afin d'évaluer le niveau de population optimal à conserver et de prévenir la survenance de dégâts. Or, les dissensions s'y révèlent souvent multiples. Nous faisons dans cette communication l'hypothèse qu'à leur racine figure l'absence d'une évaluation partagée des effectifs, des localisations précises des déprédations, et des comportements spatiaux de la grande faune sauvage. Lorsqu'au sein de ces « forums » se dégage un « expert local » reconnu de tous, la fiabilité de son diagnostic facilite largement l'émergence d'accords. L'acquisition de ce statut « d'expert » officieux concerne parfois des présidents d'ACCA ou des lieutenants de louvèterie. Pour dégager précisément les conditions d'accès à ce statut « d'expert local », nous étudierons comment les guides de chasse de l'Office National des Forêts, gestionnaires de la ressource cynégétique en forêt domaniale, acquièrent parfois ce statut et le rôle « d'arbitre » que leur confère alors la qualité de leur expertise.

Au travers d'exemples empruntés aux départements des Landes, de Gironde et de l'Ariège, nous verrons comment leur capacité à concilier en forêt domaniale production forestière, prévention des dégâts et valorisation de la ressource cynégétique, démontre la faisabilité d'une gestion durable de la faune sauvage. Les prélèvements cynégétiques destinés à prévenir les déprédations n'y remettent pas en cause la présence des grands ongulés et permettent même leur dispersion sur les territoires voisins. Ces bons résultats fondent un statut « d'expert » que sollicitent les associations communales de chasse voisines, parfois à l'échelle d'une unité de gestion cynégétique : il peut alors peser sur les modes de gestion de la faune sauvage à l'échelle d'un territoire plus vaste que son propre territoire d'intervention.

Mots clefs : expertise, gestion concertée, territoire, faune sauvage, chasse

L'expansion démographique et géographique des populations de grands ongulés sauvages au sein des massifs forestiers, en plaine comme en montagne, est une réalité en France (Poinsot 2008) comme dans de nombreux pays européens. Si la situation réjouit à priori chasseurs et gestionnaires d'espaces protégés, elle soulève différents problèmes quant aux modes de régulations de ces populations. L'augmentation des indemnités des dégâts agricoles à la charge des chasseurs¹, renforcée par la récente extension, même partielle, de ces mesures aux sylviculteurs (Charlez 2008), engendre une multiplication des conflits entre gestionnaires de la faune et producteurs agricoles et forestiers. Ils concernent pour l'essentiel les niveaux de population auxquels devrait se situer « l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ». Cette notion, présentée comme un idéal gestionnaire, se révèle en effet éminemment subjective lorsque l'on veut à la fois concilier les intérêts des chasseurs aspirant à disposer de cheptels conséquents, et ceux des producteurs agricoles ou forestiers désireux de déprédations modérées. Il apparaît en effet qu'« *en réalité la forêt est écartelée au gré des propriétaires entre fonction cynégétique et fonction sylvicole* » (Corvol 2004). Pour tenter de composer avec ces intérêts opposés, des instances de négociations ouvertes aux représentants de chaque parti existent, au sein desquelles ceux-ci tentent de s'accorder sur un niveau de population « optimum » et consensuel à conserver. Toutefois, ces négociations supposent une bonne connaissance des effectifs qui, dans les faits, est généralement très partielle. Les raisons de ces imprécisions proviennent de deux biais principaux.

Le premier concerne l'évaluation des cheptels présents sur le territoire. La détermination du plan de chasse, nombre d'animaux à abattre en une année le plus souvent à l'échelle communale, repose en effet sur une évaluation précise des effectifs qui seule permet de juger d'une éventuelle sur ou sous population du territoire. Or, les comptages permettant leur mesure présentent des taux d'incertitudes parfois élevés (Boussin 2006), souvent dans le sens d'une sous-estimation des effectifs, entraînant des plans de chasse trop faibles qui facilitent l'essor des populations de cervidés (Normant, Ballon et Klein 2004). S'accorder sur un niveau de prélèvements « optimum » sans connaître précisément la population de départ apparaît donc difficile.

A ces enjeux relatifs à l'évaluation des populations, s'ajoutent ceux liés à la configuration écologique du territoire communal sur lequel la répartition des animaux n'est pas plus régulière que celle des couverts végétaux sensibles (jeunes parcelles forestières, cultures de

¹ Depuis 5 ans, le montant total des indemnités des dégâts agricoles fluctue entre 20 et 23 millions d'Euros à l'échelle française (Guibert 2008). A titre d'exemple, pour le seul département des Landes, le montant des dégâts de sangliers indemnisés est passé de 100 000 Euro en 1998 à 500 000 Euro en 2007.

maïs...). Dans ce cadre, considérer que la réalisation « mécanique » du plan de chasse sur le terrain satisfera les protagonistes, ouvre la porte à de nombreux malentendus. En effet, celle-ci doit idéalement intervenir en des lieux et éventuellement sur des animaux précis, voire même à des périodes de déprédations aigues. La conception d'un plan de chasse dénuée d'enjeux territorialisés plus précis montre ici ses limites. Si elles expliquent en partie les tensions entre chasseurs et producteurs, leur dépassement ne semble possible que dans certaines conditions.

L'organisation mise en place par l'Office National des Forêts (ONF) dans ses forêts domaniales semble pouvoir servir de modèle. En tant que gestionnaire de ces forêts où il concilie production forestière et régulation de la faune, l'organisme détermine en effet lui-même un niveau de prélèvement spécifique à chacune. Cette situation privilégiée permet au sein des territoires ainsi gérés d'estimer par le plan de chasse et d'atteindre par les réalisations cet « équilibre sylvo-cynégétique » si difficile à obtenir sur le territoire des associations communales de chasse². « *En définitive, ce système ne fonctionne que si le forestier est un peu chasseur et le chasseur quelque peu forestier !* » (Gourmain 2004). Etudier la manière dont l'établissement parvient à définir et à atteindre cet « équilibre », alors qu'il délègue assez largement, dans un souci déjà ancien de valorisation économique (Estève 2004) la régulation des cheptels, constitue l'objet de notre présentation. La diversité du système de gestion de l'ONF nous apporte quelques éléments de réponse, tant au niveau des modalités de définition du plan de chasse, que dans celles de sa réalisation.

Avant d'entrer dans l'examen détaillé de ce fonctionnement précisons les conditions dans lesquelles l'ONF organise la pratique cynégétique dans les forêts domaniales.

1 Gérer des forêts domaniales sous double contrainte : rentabilité économique et insertion territoriale

L'office est représenté sur le terrain par des agents exerçant dans une ou plusieurs forêts. Autrement appelées « lots de chasse », elles constituent un territoire de gestion à part entière dotée d'un locataire, d'un règlement et d'un plan de chasse spécifiques. Certaines d'entre elles font l'objet d'un découpage en plusieurs lots, alors gérés chacun de manière indépendante. Dans tous les cas, les conditions de gestion d'un lot par l'agent local sont partiellement liées aux contraintes « géographiques » que font peser ces forêts sur les territoires communaux. Trois cas de figure se présentent. Lorsque le massif forestier a pour destination première la

² Association Communale de Chasse Agrée (ACCA) ou Société de chasse

protection d'un milieu (littoral, versants montagneux) la production sylvicole est réduite. Valoriser le gibier par une chasse accompagnée très rémunératrice est alors souvent pratiqué par l'office. Lorsque de « petites forêts » domaniales se trouvent isolées au milieu de vastes étendues relevant du droit privé, elles ne restreignent que modérément l'accès des chasseurs locaux au territoire de chasse. Dans ce cas, l'ONF exploite directement le gibier sous forme d'adjudications au plus offrant. A l'opposé, lorsque l'emprise domaniale couvre de vastes portions de territoire communal, elle prive les associations locales de territoires de chasse significatifs. Dans ce cas, c'est par le biais d'amodiations, locations à tarifs modérés, que le droit de chasse est cédé aux associations locales, l'agent est alors moins investi dans le suivi de la pratique cynégétique.

Comme bien des propriétaires forestiers privés, l'ONF « moderne », soumis à des impératifs de rentabilité, perçoit donc son patrimoine comme doublement productif : il rapporte par la production forestière mais aussi par le gibier qui s'y trouve. Les modalités de valorisation de ce dernier relèvent donc de trois statuts réglementaires.

On les examinera du plus libéral, où le temps consacré à la garderie par les agents est faible, au plus encadré, où la surveillance étroite de l'action de chasse très prenante doit être compensée par une valorisation accrue du gibier.

Les adjudications publiques :

Ce mode de fonctionnement consiste en une contractualisation du droit de chasse sous forme d'adjudications publiques au plus offrant, validées par des baux conclus pour une durée de 6 ou 12 ans : l'ONF délègue ici totalement son droit de chasse. Les agents ne sont donc pas présents sur le terrain durant l'action de chasse, mais définissent le plan de chasse en accord avec les locataires et contrôlent les prélèvements. Ce système nécessitant une faible présence de l'agent local est de fait relativement lucratif pour l'établissement. Largement utilisé dans le nord de la France, où les pratiques de cession du droit de chasse au plus offrant sont courantes, il est plus rare au Sud où par tradition, le gibier est une ressource libre d'accès et la chasse un exercice peu réglementé (Gény-Mothe 2003).

Les amodiations aux ACCA locales:

Les amodiations correspondent à des locations de gré à gré à des ACCA locales. D'un fonctionnement voisin du précédent, ce modèle s'en différencie par un coût des locations relativement peu élevé. Cette concession vise à maintenir un territoire de chasse suffisant aux

ACCA dont une large part est couverte de forêts domaniales. Bien que moins lucrative pour l'ONF, cette forme de cession du droit de chasse offre l'avantage « *de conserver la paix sociale* ». Dans ce système, comme dans le précédent, la part de liberté laissée aux chasseurs est importante. Toutefois, en échange de la liberté concédée pour un coût modéré, l'établissement attend une réalisation efficace des plans de chasse. Dans le cas contraire, l'agent local peut intervenir directement dans la gestion des prélèvements, ou même les assurer avec le concours de collègues.

Les licences individuelles ou collectives :

La vente de licences³ exige une présence accrue de l'agent local. L'ONF conserve dans ce cas son droit de chasse et gère directement la production et les prélèvements. Le plus souvent privilégiées par des « touristes cynégétiques », ces prestations offrent l'avantage d'une gestion fine des prises. La présence permanente d'un agent ONF sur le domaine et dans l'accompagnement de la chasse permet en effet de réaliser des prélèvements efficaces en prévention des dégâts. En regard de la sensibilité des parcelles aux déprédations, il détermine les individus à abattre, les lieux et parfois même la période où doit se réaliser la chasse. Avec ce mode de gestion, les compétences de l'agent s'avèrent déterminantes dans la performance du système. Il peut alors pratiquer une gestion des cheptels visant un « équilibre sylvo-cynégétique » afin de minimiser les dégâts, conduisant à une rentabilité économique optimale du territoire. Son objectif consiste en effet à maintenir des populations assurant des revenus élevés tout en minimisant les risques de déprédations.

Si au plan juridique ces trois modes de valorisation de la ressource cynégétique sont clairement distincts, dans la pratique, ils sont souvent combinés. Etudier le rôle de l'agent local et les conditions territoriales dans lesquelles il décline ces systèmes pour optimiser cette gestion « sylvo-cynégétique » constitue le cœur de cette contribution. On examinera pour ce faire quatre forêts domaniales landaises, girondines et ariégeoises (figure 1), qui présentent chacune des particularités du point de vue des modes de gestion comme des contraintes sociales ou réglementaires dans lesquelles la régulation s'opère.

³ Selon le degré d'implication des agents dans l'organisation et l'accompagnement de la chasse, l'ONF accorde trois types de licences à la journée. Les *licences de chasse organisée* : l'agent assure seulement la planification de la chasse. Pour les *licences de chasse dirigée*, le plus souvent collectives, la direction de chasse est assurée par un guide de chasse. Enfin, avec les *licences de chasse guidée*, le plus souvent individuelles, l'agent décide des lieux, périodes et des animaux qui sont prélevés. (d'après ONF : www.onf.fr, 2 octobre 2008)

Notre analyse⁴ a pour cadre des lots de chasse dans lesquels la place de l'agent local dans l'expertise ou l'accompagnement des chasseurs varie fortement en fonction des enjeux locaux, allant d'une totale main mise sur le territoire à un « simple » avis consultatif.

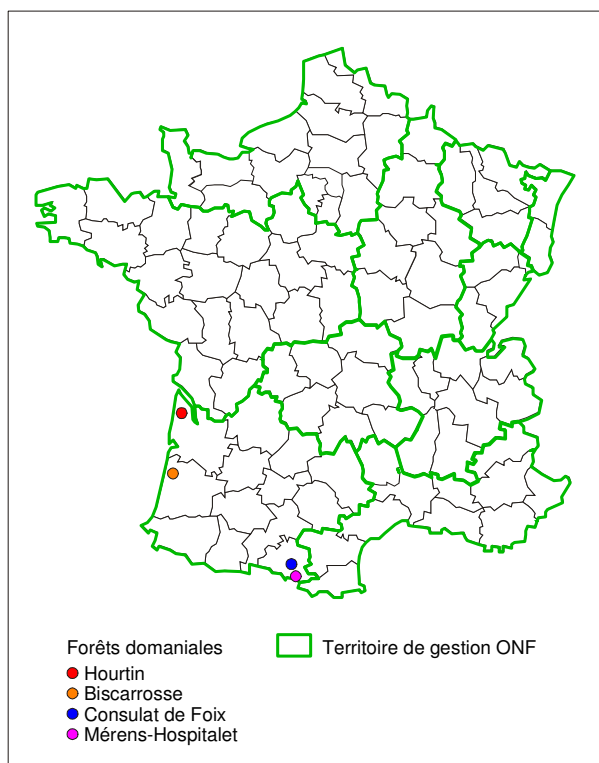


Figure 1 : Localisation des forêts domaniales étudiées (source : ONF)

2 La régulation « sous garderie étroite » des ongulés en forêt landaise

L'analyse des deux forêts landaises et girondines permet d'examiner comment, une gestion à la fois fine, du point de vue de la maîtrise des dégâts, et pourtant rémunératrice pour l'organisme est possible par le biais de licences individuelles et collectives à Hourtin et seulement collectives à Biscarrosse.

2.1 Hourtin, une forêt sous haute surveillance

La première d'entre elles, située à Hourtin en Gironde, est caractérisée par la présence permanente d'un agent ONF, reconnu comme guide de chasse, qui permet un encadrement strict de la pratique cynégétique.

⁴ A partir d'entretiens réalisés auprès de guides de chasse ONF, de leurs responsables hiérarchiques, de chasseurs en forêt domaniales et de Fédérations Départementales de Chasse

Bordée à l'ouest par l'océan Atlantique et à l'est par l'étang d'Hourtin, ce massif d'une superficie de 4000 hectares, majoritairement composé de pins maritimes (figure 2), attire de nombreux chasseurs « étrangers », notamment bordelais, en quête de territoires de chasse (Menautl 1994), la proximité de grandes villes permettant de pratiquer des tarifs plus élevés. Ceci permet une valorisation accrue du gibier, rendue possible par la faible emprise de la forêt domaniale sur le territoire communal (environ 20%).

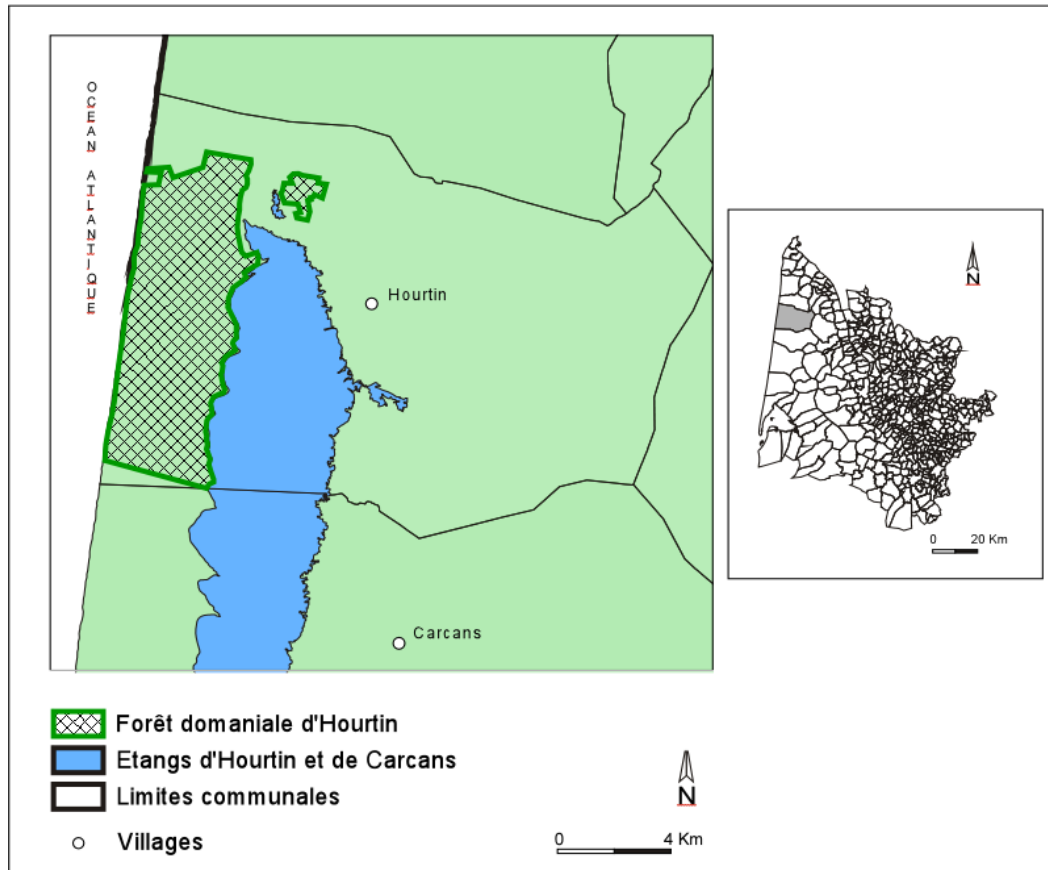


Figure 2 : La forêt domaniale d'Hourtin en Gironde, cadre d'une pratique cynégétique strictement encadrée (d'après IGN)

Bien que peu productive d'un point de vue sylvicole, cette forêt de protection littorale exploitée comporte des parcelles à divers stades de développement, et donc de vulnérabilité variable. La vente d'un « produit chasse » représente dans ce contexte un double avantage : compenser la faible productivité du couvert forestier et prévenir l'émergence de dégâts.

Ayant une connaissance globale de « sa » forêt, l'agent, à partir de la mosaïque des états de maturité du peuplement, planifie et encadre les prélèvements de manière à préserver les parcelles les plus sensibles aux déprédations par une surchasse localisée, tandis que d'autres, faisant office de refuge, sont exemptes de chasse (figure 3). Les coupes de bois sont planifiées

de façon à ne pas amoindrir la capacité d'accueil du milieu qui engendrerait, soit une baisse des populations et donc de la ressource en gibier, soit une accentuation des déprédations. Ce pilotage fin de la gestion territoriale du gibier n'est possible qu'au moyen d'une chasse guidée dans laquelle les animaux et le lieu des prélèvements sont soigneusement déterminés. La gestion du cheptel est ici totalement maîtrisée puisque 20 chevreuils, 40 sangliers et 2/3 cerfs sont annuellement prélevés.

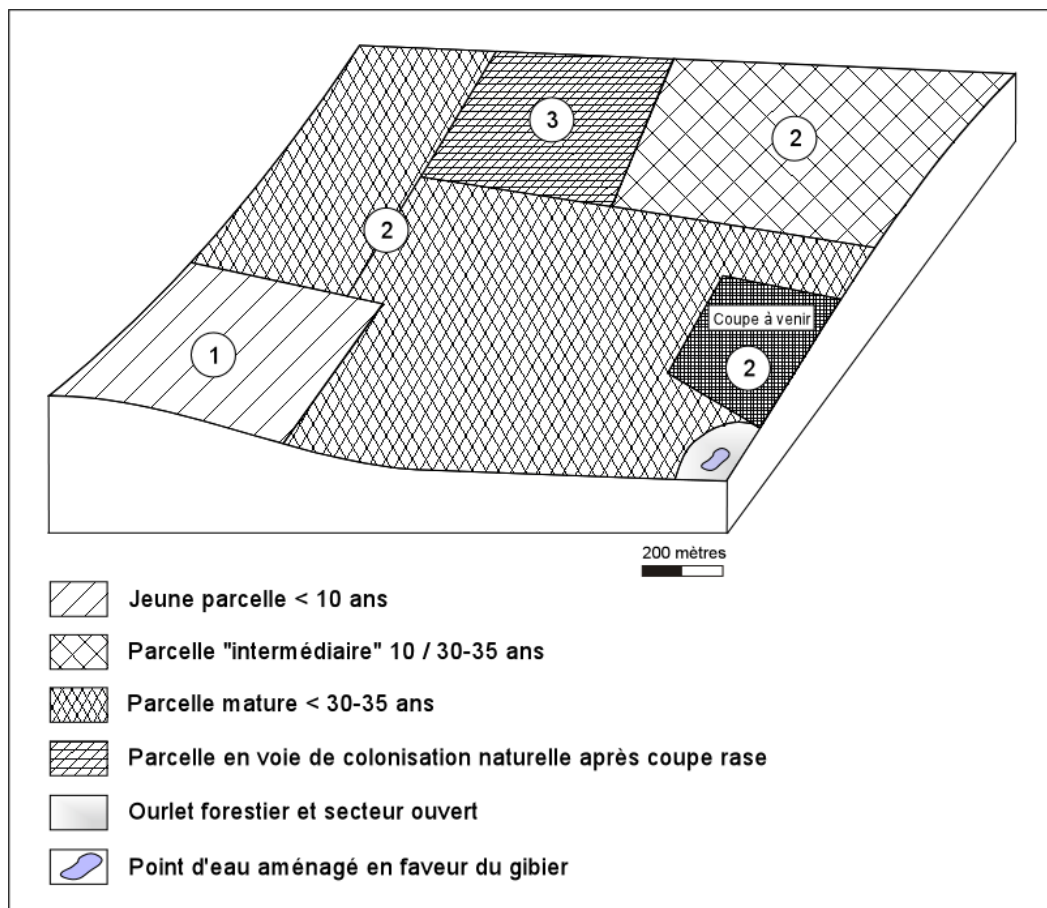


Figure 3 : Illustration de la mosaïque de stades de maturité de pins maritimes sur le site d'Hourtin et stratégie de régulation des grands ongulés.

Les prélèvements interviennent en priorité à proximité des parcelles sensibles (1), tandis que sur les moins vulnérables ils sont réalisés indifféremment (2) et se font plus rares sur les parcelles « refuges » (3).

La performance du système repose sur les compétences d'expertise du guide de chasse qui permet une gestion adaptée aux contraintes parfois lourdes qu'impose la présence de grands ongulés sur un espace de production.

2.2 Biscarrosse, un encadrement strict des chasseurs locaux au sein d'un territoire à caractère de réserve

Plus au sud, dans le département des Landes, la forêt domaniale de Biscarrosse, qui couvre 11800 hectares, est caractérisée par la présence d'un site militaire dans lequel la régulation

des populations est assurée par l'ONF. Cette particularité contraint l'établissement à se soumettre à une réglementation limitant considérablement les conditions d'accès au territoire. En effet, pour un nombre de battues qui doit rester modeste⁵, l'armée décide des lieux et dates, laissant à l'ONF le soin d'encadrer les licences collectives. Dans ces conditions, l'efficacité dans la réalisation des battues (annuellement 2 pour le chevreuil et 5/6 pour le sanglier) est primordiale. Pour chacune d'elles, une soixantaine de chasseurs⁶ est donc nécessaire. Cet effectif important permet d'une part, d'enclore un secteur de chasse assez vaste pour déloger un maximum d'animaux. Il permet d'autre part de constituer une ligne de tireurs suffisamment fournie pour limiter les possibilités de fuite des individus en assurant « l'étanchéité » du dispositif (Poinot et Saldaqui 2008). Le contrôle renforcé des chasseurs est assuré par quatre agents de l'ONF, chacun ayant en charge un quart des participants⁷. Il permet alors un contrôle efficace des prises et impose un bon respect des règles propres à l'enceinte.

Investi d'une mission de police, l'office met ici en avant non la capacité d'expertise territoriale des agents, si déterminante à Hourtin, mais leurs fonctions de garde. Ce territoire au statut réglementaire particulier exige des prélèvements efficaces, mais sous des contraintes de dates et de lieux précis. Si ces régulations pourraient être réalisées par les agents ONF eux-mêmes, elles représenteraient pour l'office un coût élevé pour une valorisation nulle tandis que les licences collectives engendrent une ressource financière significative. L'organisme choisit donc de recourir aux chasseurs locaux dont le nombre élevé permet des prélèvements efficaces sous contrôle des agents ONF (à l'image de ce qui se pratique dans les « zones interdites à la chasse » du parc national des Cévennes). Si ces pratiques sont justifiées par le statut particulier du territoire, hors de l'enceinte militaire la réalisation du plan de chasse est confiée à l'ACCA locale, sous le régime de l'amodiation. C'est donc qu'en dehors de ces zones à statut particulier, l'ONF développe une troisième forme de gestion du gibier bien plus libérale que les deux premières, largement répandue en Ariège.

⁵ Le statut particulier de ce territoire, centre d'essais d'armement, impose pour des raisons de sécurité de limiter la présence de civils dans l'enceinte, et occasionnellement l'accès à certains secteurs. Ces deux contraintes exigent un nombre limité de battues nécessaires à la régulation des grands ongulés présents sur l'ensemble du centre.

⁶ Effectif relativement élevé par rapport à certaines équipes communales restreintes à 15/20 chasseurs.

⁷ Soit environ 3 fois plus qu'en l'absence de contraintes de ce type.

3 La régulation « cogérée » des populations en forêt ariégeoise

L'étude de deux forêts ariégeoises, Mérens les Vals et l'Hospitalet et Consulat de Foix (figure 4) révèle comment une gestion conjointe des effectifs de grands ongulés sous le régime d'amodiation permet de pérenniser une pratique de chasse locale et des impératifs économiques.

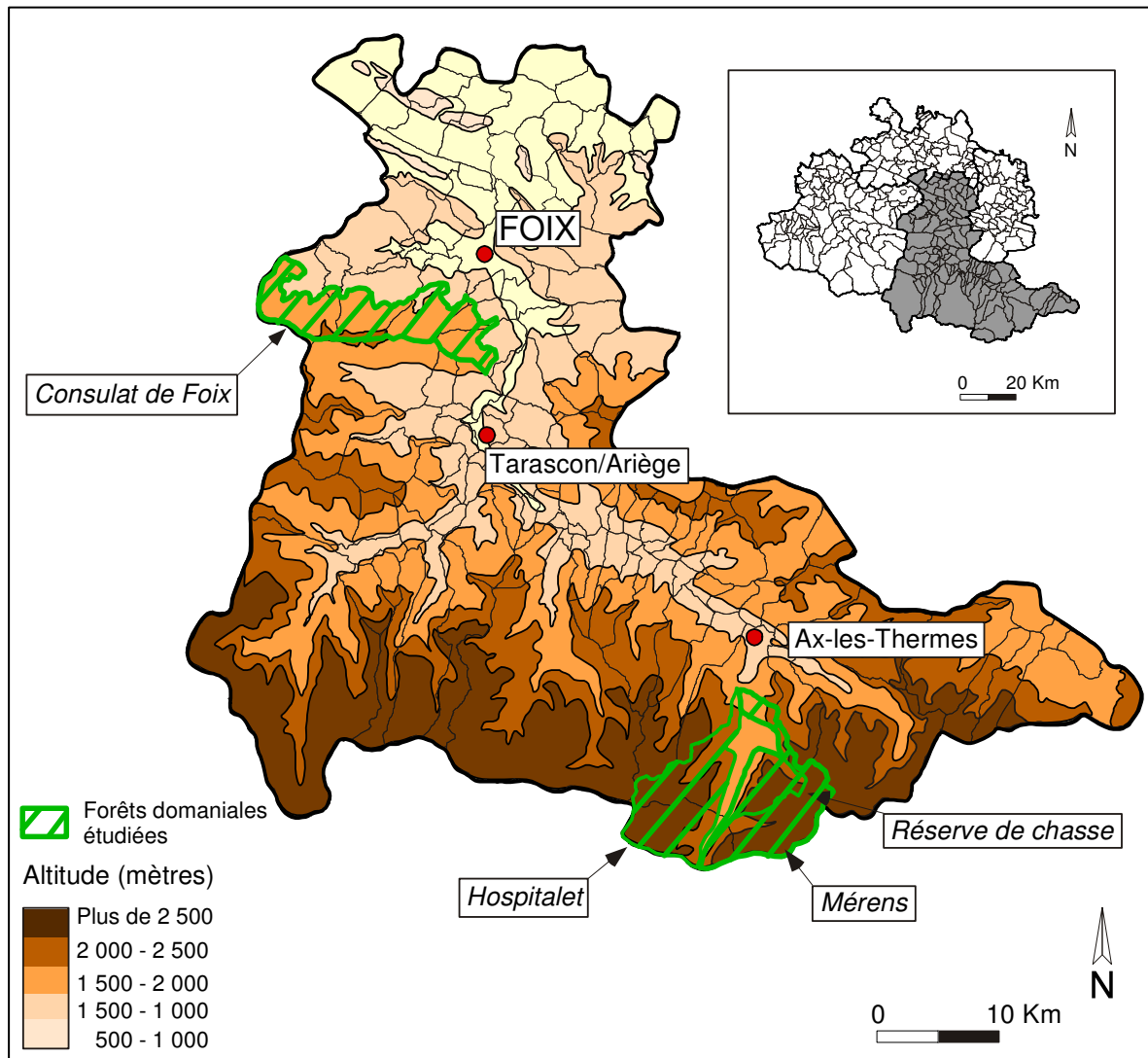


Figure 4 : Les forêts domaniales du Consulat de Foix et Mérens-l'Hospitalet en Ariège, de vastes massifs cadre d'une pratique cynégétique en faveur des ACCA locales (d'après IGN)

3.1 Mérens les Vals et l'Hospitalet, un contrôle à postériori des prélèvements

Les forêts domaniales de Mérens les Vals et de l'Hospitalet, limitrophes de la principauté d'Andorre, jouent un rôle important dans la protection contre les avalanches. Ces terrains d'altitude, aux versants escarpés, comprennent en majorité des estives et des zones rocheuses plus favorables à la chasse de l'isard qu'à celle du cerf, « limitée » aux zones forestières

(figure 5). La présence de ces deux espèces permet à l'ONF d'instaurer une gestion combinant l'amodiation pour l'isard et le cerf, peu coûteuse en temps de travail pour les agents, à une chasse guidée exclusivement à l'isard, plus rémunératrice, semblable à celle pratiquée à Hourtin. Cette combinaison s'explique par le souci du gestionnaire de rentabiliser au maximum le territoire sans augmenter le loyer de l'amodiation.

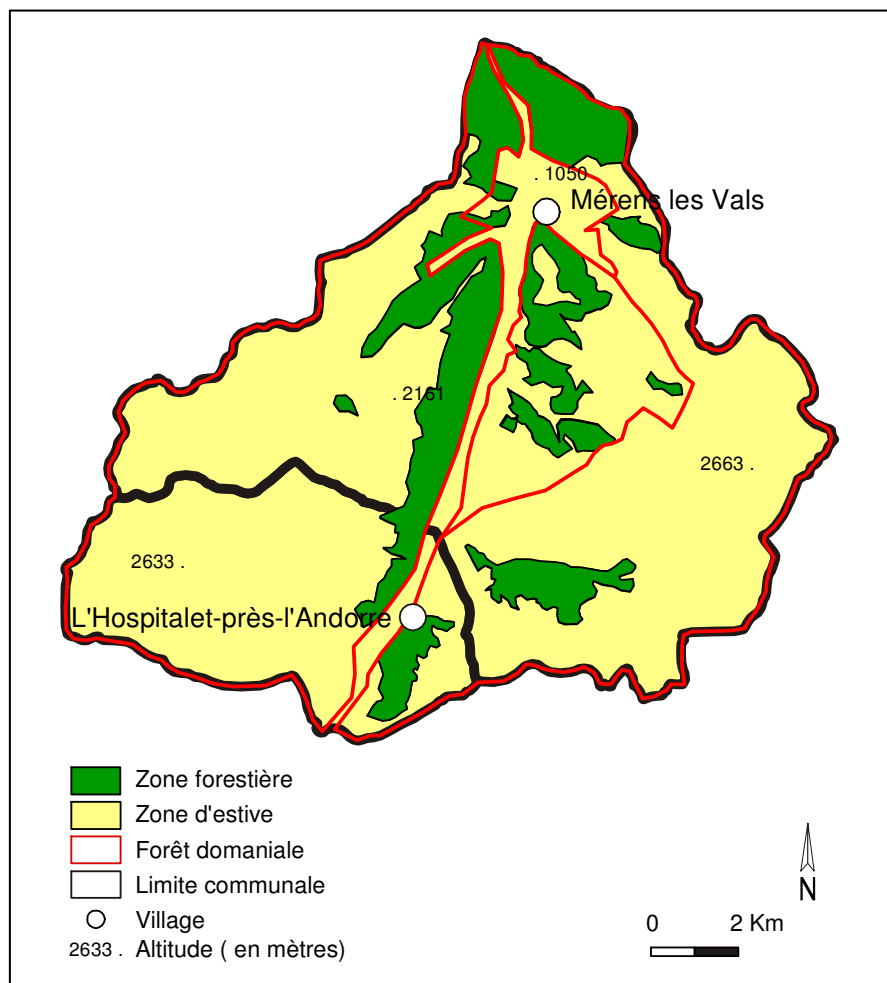


Figure 5 : La forêt domaniale de Mérens-Hospitalet au cœur d'enjeux sociaux et cynégétiques majeurs (d'après IGN)

En effet, le seul loyer payé par les deux ACCA locales réunies en Association Intercommunale de Chasse (AICA)⁸, ne valorise pas « suffisamment » la ressource cynégétique du massif. La solution consistant à chercher une valorisation maximale par le biais d'adjudications risquerait de priver les locaux de tout territoire de chasse, réactivant d'anciennes tensions entre l'ONF et les sociétés locales. Le recours à la chasse à l'approche

⁸ Les AICA sont des regroupements intercommunaux de territoires de chasse destinés à rationaliser la pratique cynégétique. Le droit de chasse n'appartient alors plus à chaque ACCA mais à l'AICA elle-même. De plus, entre chaque association communale existe une réciprocité du droit de chasse qui offre la possibilité à chaque sociétaire de fréquenter indifféremment l'ensemble du territoire ainsi constitué.

permet alors à l'établissement de combler ce manque à gagner, tout en assurant aux locaux une présence durable sur le territoire. Dans ce dispositif, l'agent local est investi d'une double mission : économique, auprès des chasseurs étrangers par la chasse à l'approche et de gestionnaire et conseiller dans l'estimation des cheptels pour les chasseurs locaux.

Pourtant, des difficultés de gestion du couvert forestier à forts enjeux l'ont conduit à intervenir de manière plus directe dans la gestion de l'AICA. Surplombant le village de l'Hospitalet une forêt de protection joue un rôle essentiel dans la prévention des avalanches (figure 5). Servant de zone refuge en période hivernale pour les cerfs, elle est soumise à de nombreuses déprédations qui menacent ainsi son efficacité. La régulation du cheptel constitue donc un enjeu majeur très localisé. Or, constatant que les chasseurs locaux ne remplissaient pas les objectifs du plan de chasse, l'agent local s'est vu dans l'obligation d'intervenir personnellement. Il s'est ainsi chargé de la réalisation des tirs « à titre d'exemple » durant une année, montrant ainsi la faisabilité d'une régulation « chirurgicale ». Face à cette démonstration, les chasseurs locaux ont donc repris en main les prélèvements mais sous le contrôle strict de l'agent pour ce qui concerne la présentation des prises.

Dans le « rapport de force » ainsi instauré, ce n'est plus tant la qualité de l'expertise territoriale ou la fonction de police de l'agent qui importe, mais sa compétence cynégétique. En effet, en réalisant des prélèvements que les chasseurs locaux peinent à assurer, il démontre que leur intervention manque d'efficacité. Bénéficiant de conditions financières favorables, ceux-ci se voient rappeler que leur gestion du territoire relève d'une faveur de l'office, qui, en l'absence d'une efficacité régulatrice suffisante, pourrait envisager de mettre fin à ce régime préférentiel.

Si dans ce cas, motivé par des enjeux environnementaux, l'agent doit intervenir ponctuellement auprès des chasseurs locaux afin d'optimiser la régulation des populations, ce type d'intervention est inutile dans les territoires plus communs. C'est alors par son niveau d'expertise qu'il intervient dans la gestion des cheptels locaux.

3.2 Consulat de Foix, l'expertise territoriale au service d'une pratique cynégétique autonome et efficace des chasseurs locaux

La forêt domaniale du Consulat de Foix est louée par amodiation à une AICA réunissant six communes concernées par l'emprise du massif (figure 4). Cette forêt, gérée comme précédemment sur un principe de partage de la ressource en gibier, ici du cerf, voit se dérouler

une évaluation conjointe des niveaux de population sous la forme de comptages opérés par les chasseurs locaux sous le contrôle du garde. S'y ajoutent des observations ponctuelles réalisées par les chasseurs lors de sorties ultérieures qui, rapportées au garde, permettent d'affiner la connaissance du cheptel. Ce travail de terrain offre l'avantage d'un suivi en temps réel des populations.

Il a permis quelques années en arrière, qu'une augmentation subite du taux d'abrutissement sur de jeunes hêtres, essence normalement peu attractive pour le cerf, soit rapidement résolue. Perçue comme un « signal d'alarme », témoignant d'une augmentation du cheptel (Ningre et Picard 2006), cette hausse brutale des déprédations a vu chasseurs locaux et agent ONF s'accorder pour augmenter le plan de chasse de 65 à 80 individus. Au bout de trois années, la disparition des déprédations et le recul du nombre de cerfs ont attesté la réussite de l'opération. Le plan de chasse fut alors réduit et stabilisé entre 60 et 65 prélèvements.

Les rapports de confiance nés de cette co-évaluation de la ressource permettent que les chasseurs locaux et l'agent ONF se partagent la réalisation du plan de chasse et du territoire comme précédemment. Dans un souci d'optimisation économique, l'agent local procède à des chasses à l'approche au cerf durant la période du brame. Il conserve pour ce faire la jouissance exclusive d'une partie du territoire pour quelques semaines avant d'en restituer l'usage aux locaux pour le reste de la saison⁹.

Dans ce contexte, la confiance réciproque entre l'agent local et les chasseurs permet une cogestion efficace des populations dans un esprit de partage d'expérience bénéfique pour les deux partis.

L'étude de ces quatre terrains souligne différentes manières d'atteindre une gestion efficiente des populations de grands ongulés en composant entre de nombreux enjeux économiques, sociaux ou encore réglementaires, tout en déléguant pourtant assez largement l'acte de chasse. C'est par la déclinaison de ces modes de gestion, la connaissance et l'adaptation aux contraintes de chaque territoire, que l'Office permet notamment le partage d'une ressource entre chasseurs « étrangers » et locaux sans que cela ne génère de conflit.

⁹ Ce partage territorial est nécessaire à la réalisation de ce type de chasse qui nécessite de s'approcher à faible distance de l'animal et donc que ce dernier ne soit pas effarouché suite à de nombreuses battues.

Conclusion :

Ces études de cas révèlent que l'efficacité du dispositif de gestion de l'ONF tient largement à la double compétence de l'établissement, à la fois gestionnaire du gibier et producteur forestier. Cette configuration privilégiée, absente des ACCA qui gèrent la faune sur un foncier qui ne leur appartient pas, permet une expertise efficace des populations de grands ongulés et une gestion spatialisée de leurs effectifs. En reconnaissant et favorisant une double fonction économique et sociale à la valorisation du gibier, l'établissement met en place une gestion cohérente des populations de grands ongulés et des couverts forestiers proche de cet « équilibre sylvo-cynégétique idéal » que l'on recherche.

Ce dispositif combinant souplesse de pratique et finesse de la gestion cynégétique repose très largement sur le rôle pivot d'un agent local qui remplit trois grandes fonctions. Il peut être le guide de chasse omniscient assurant l'expertise, la réalisation et le contrôle en direct des prises comme à Hourtin. Il peut aussi être le garde classique qui encadre les chasseurs en territoire protégé, permettant une réalisation précise et efficace du plan de chasse tout en réduisant les dérangements comme à Biscarosse. Il peut également, comme à Mérens et l'Hospitalet, apparaître comme le détenteur de la ressource qui, dans un souci de « *paix sociale* », consent un faible loyer aux chasseurs locaux en échange du respect des objectifs du plan de chasse. Enfin, il peut faire office d'expert aux compétences reconnues, comme sur le lot du Consulat de Foix, permettant une cogestion des populations animales à condition que les chasseurs partagent ses objectifs et méthodes de gestion. Dans tous les cas, ces relations favorisent un partage d'expérience bénéfique aux chasseurs comme aux agents ONF. Ce « savoir gérer » se diffuse alors sur le territoire des ACCA entourant les forêts domaniales mais également grâce aux chasseurs « étrangers ».

Toutefois, s'il est performant à l'échelle d'une forêt domaniale et des ACCA concernées par son emprise, le système de régulation ONF perd son influence hors de celles-ci. Comment imaginer dans les territoires cynégétiques « courants », ceux des ACCA où producteurs agricoles et sylvicoles sont largement distincts des gestionnaires de la faune, des conditions d'évaluation des cheptels et de réalisation du plan de chasse aussi précises et souples que celles observées sur ces quatre terrains ?

L'existence d'un « expert » local, en estimation des populations et connaissances des habitudes territoriales des grands ongulés, paraît indispensable mais pas suffisante. Il faut en effet qu'une relation de confiance étroite soit aussi entretenue avec les producteurs agricoles et forestiers, permettant qu'à tout accroissement suspect des déprédations corresponde une

action régulatrice appropriée. Dans le temps, avec une grande réactivité des chasseurs face à l'apparition de déprédations mais également dans l'espace, par une exploitation de l'ensemble du territoire. Des enquêtes en cours révèlent que dans certaines ACCA, le président remplit parfois ces deux fonctions, assurant une « paix cynégétique » voisine de celle observée en forêt domaniale. Affiner les conditions sociales et territoriales permettant l'émergence de tels « régulateurs » associatifs constitue un champ d'investigation qu'une thèse en cours cherche à creuser.

Bibliographie

Boussin Ludovic. «Société et animal : contrôler la grande faune sauvage. L'exemple du chevreuil dans le département de la Haute Vienne. Thèse de doctorat de géographie, sous la dir. de Valades Bernard, Université de Limoges, 2006, 435 p.

Charlez Annie. «Plan de chasse et dégâts à la forêt: l'évolution.» *Faune sauvage*, 2008, n°281, p. 56-63.

Corvol Andrée. «Préface.» *Forêt et chasse. X-XX siècle*, Paris: Harmattan, 2004, p. 3-14.

Estève Christian. «La location du droit de chasse en forêt domaniale.» *Forêt et chasse. Xe-XXe siècle*. Paris: Harmattan, 2004, p. 281-299.

Gény-Mothe Muriel. «Les chasses traditionnelle : des chasses populaires, patrimoine culturel des départements du Sud-Ouest.» *L'homme du Midi. Sociabilité méridionales*. Paris: CTHS, 2003, p. 145-160.

Gourmain Phillipe. «Gestion sylvicole, gestion cynégétique: quelle cohabitation?» *Forêt et chasse. X-XX siècle*, Paris: Harmattan, 2004, p. 85-88.

Guibert Benoît. «Bilan national de l'indemnisation des dégâts de sanglier.» Dans *Modalités de gestion du sanglier, Actes du colloque tenu à Reims (Marne) les 1er et 2 mars 2007*, de F Klein, B Guibert et E Baubet, Paris: F.N.C - O.N.C.F.S., 2008, p. 73-78.

Menautl Jean. «Chasseurs et citadins en bordelais. Les enjeux récents de la pratique d'un loisir traditionnel.» *Recherches urbaines*. 1994, n° 9, 194 p.

Ningre F, et J.F Picard. «Le hêtre et les cervidés: de vrais "faux amis".» *Les nouvelles de "Pro Sylva Wallonie"*, 2006.

Normant Pacal, Philippe Ballon, et François Klein. «A propos de l'équilibre sylvo-cynégétique et des moyens de l'obtenir.» *Rendez vous techniques*, 2004, n°6, p. 14-18.

Poinsot Yves. «Les enjeux géographiques d'une gestion durable de la faune sauvage en France.» *Annales de géographie*, 2008, n° 663, p. 26-47.

Poinsot Yves, et François Saldaqui. «Quelle organisation territoriale pour une gestion durable des populations de sangliers? L'exemple de l'UG 15 sur le piémont pyrénéen.» *Mappemonde*, 2008. (soumis)